PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0259 du 26/11/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0259 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0259, relative à la réalisation d'un projet de mise en valeur du marais de Beauchamp et du jardin des Avettes sur la commune d'Arles (13), déposée par la Commune d'Arles, reçue le 24/07/2024 et considérée complète le 24/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la mise en valeur du site du marais de Beauchamp, du jardin des Avettes et des connexions avec les secteurs environnants comme suit :

- renouvellement de portions de tronçons pédestres autour du marais ;
- désimperméabilisation et végétalisation d'un parking existant ;
- marquage de stationnement sur deux espaces ;
- réaménagement de drailles carrossables ;
- création :
  - de cheminement piéton sinueux ;
  - d'un belvédère d'observation sur la face nord du marais ;
  - d'une boucle de balade guidée ouverte sur la digue ;
- nivellement du cheminement avec revêtement perméable du passage piéton sous la route RD 570N ;
- remplacement du revêtement de mise à l'eau kayak de la base nautique ;

- pose de 8 mats électrifiés sur un espace ouvert de réception actuellement utilisé comme plateforme de déchets verts ;
- installation de mobilier ;
- végétalisation et barriérage dépôts sauvages ;
- aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'élargir et améliorer l'offre d'accueil du public et sportifs dans les secteurs du jardin des Avettes, de la base nautique et du parking giratoire de l'aqueduc de Pont-de-Crau ;
- d'élargir l'offre de randonnées pédestres dans les secteurs du marais du petit Clar, d'une partie de la roselière et d'un espace actuellement pâturé ;
- mettre en valeur l'entièreté du site, en préservant l'ambiance paysagère et naturelle ;
- restreindre et contrôler les circulations piétonnes et motorisées ;
- limiter l'accès piéton aux espaces identifiés à forts enjeux environnementaux à certaines périodes de l'année pour permettre le développement des espèces, leur reproduction et nidification ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21/02/2023 :
  - N, correspondant à une zone Naturelle ;
  - Npr, correspondant à un secteur lié aux espaces naturels remarquables par application de la loi Littoral en vigueur sur l'ensemble du territoire ;
  - Ncv, correspondant à une zone naturelle non constructible en raison d'une sensibilité paysagère forte (Directive Paysagère Alpilles) ;
  - Acv, correspondant à une zone agricole dont la constructibilité est limitée en raison d'une sensibilité paysagère forte (Directive paysagère Alpilles) ;
- dans :
  - une commune littorale ;
  - le nouveau périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles ;
  - le Parc Naturel Régional de Camargue pour la gestion des espaces Natura 2000 ;
- au sein de l'OAP[1] Trame verte et bleue, avec présence d'espaces boisés classés, inscrite au plan local d'urbanisme ;
- en zone R2, correspondant à une zone peu ou pas urbanisées (ZPPU) et les autres zones urbanisées (AZU) soumises à un aléa fort, du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 03/02/2015 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;
- dans le site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301596 « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles » ;

1 Orientations d'Aménagement et de Programmation

- incluant la ZNIEFF[2] de type I n°930020171 « Marais de Beauchamp et du petit Clar » ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET[3] avec un objectif de préservation ;
- dans la zone humide « Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère n°FR6500003 « Camargue (delta du Rhône) » ;
- pour partie dans la ZNIEFF de type II n°930012403 « Marais de Beauchamp et du petit Clar – Étang de la Gravière » ;
- pour partie sur des terrains gérés par le Conservatoire d'espaces naturels ;
- dans le domaine vital :
    - du vautour Precnoptère, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
    - de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone sensible de risque modéré pour l'hivernage du Milan royal ;
- à 700 m du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301595 « Crau centrale - Crau sèche » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est potentiellement concerné par une déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 3.3.1.0 et/ou 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement[4] dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que le projet prévoit une désimperméabilisation d'un parking ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique concluant à des enjeux modérés à très faible sur la zone du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- amélioration de la transparence hydraulique du site du projet ;
- non augmentation du nombre de places de stationnement ;
- limitation et réglementation des accès ;
- limitation de l'accès piéton aux espaces identifiés à forts enjeux environnementaux des mois de mars à septembre ;
- préservation du patrimoine arboré et arbustif ;
- utilisation de matériaux drainants et de matériaux exempts de stock de graines invasives ;

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
4 Si les aménagements projetés (belvédère, cheminements...) ont une incidence sur plus de 1 000 m² de zone humides et/ou constituent un remblai en lit majeur sur plus de 400 m²

- création et installation d'une signalétique claire et précise ;
- préservation par évitement des zones humides ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de mise en valeur du marais de Beauchamp et du jardin des Avettes sur la commune d'Arles (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de mise en valeur du marais de Beauchamp et du jardin des Avettes situé sur la commune d'Arles (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'Arles.

Fait à Marseille, le 26/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)